

GE_GERICHTE ACPR/513/2025 vom 17. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_513_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/513/2025 du 17 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/513/2025 del 17 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Interjetés par la même partie, dans la même procédure, contre deux décisions portant sur le même sujet, les recours seront joints, et la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt

- 5/9 - P/6383/2025 juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir, en mars et mai 2025, dans deux procédures désormais jointes, ordonné l'établissement de son profil d'ADN.

E. 3.1

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. féd.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. féd. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst. féd.; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3). L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 3.2

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un profil d'ADN peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2).

E. 3.3

L'établissement d'un profil d'ADN, lorsqu'il ne sert pas à élucider une infraction pour laquelle une instruction pénale est en cours, est conforme au principe de la proportionnalité uniquement s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

E. 3.4

En l'espèce, il est constant que le recourant a fait l'objet de nombreuses condamnations pour des délits, notamment en matière de stupéfiants, depuis plus de dix ans, et que l'établissement de son profil d'ADN a été ordonné par le Ministère public, les 17 mars et 6 mai 2025, par suite de deux nouvelles arrestations fondées sur des soupçons de vente de cocaïne et d'infractions à la LEI (pour la première) et

- 6/9 - P/6383/2025 d'empêchement de procéder à un acte de l'autorité, de rupture de ban et d'infractions à la LEI (pour la seconde). L'établissement du profil d'ADN du recourant a ainsi été ordonné pour élucider, non pas les infractions en cours d'instruction, mais d'autres actes portant sur des faits similaires à ceux pour lesquels il avait déjà précédemment été condamné ou soupçonné, conformément à l'art. 255 al. 1bis CPP. Au moment où les ordonnances querellées ont été rendues, il existait en effet des indices sérieux et concrets de la commission, par le recourant, d'infractions contre la LStup, puisqu'il se trouvait dans le quartier C_____, endroit notoirement connu pour abriter un trafic de rue de diverses drogues et où il a reconnu avoir vendu de la cocaïne le 16 mars 2025, alors même qu'il fait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire de la commune de E_____, et que, sans emploi, il ne dispose pas de revenus. À teneur des motifs développés dans ses recours, le recourant ne semble toutefois pas contester que son profil d'ADN pouvait être prélevé, en mars et mai 2025, sur la base de l'art. 255 al. 1bis CPP, au vu de ses nombreux antécédents pour des délits en matière de stupéfiants. Il se borne à invoquer une violation du principe de la proportionnalité et estime arbitraire d'ordonner un nouvel établissement de son profil d'ADN alors qu'un tel profil, immuable, avait déjà été établi plusieurs fois par le passé, la dernière fois en 2024. La Chambre de céans est toutefois d'avis [cf. notamment, ACPR/400/2025 du 23 mai 2025 consid. 2.3] que dans la mesure où les profils d'ADN sont soumis à effacement après un certain délai [cf. art. 16 de la Loi sur les profils d'ADN; RS 363], il existe un intérêt public prépondérant – quand bien même l'établissement du profil d'ADN aurait déjà été ordonné à une ou plusieurs reprises et son effacement n'interviendrait pas avant de nombreuses années –, à soumettre derechef le prévenu à cette mesure, pour autant que les conditions légales soient à nouveau réalisées, ce qui est le cas en l'espèce. Ce sont d'ailleurs les soupçons de la commission de nouvelles infractions – en l'occurrence des délits à la LStup – qui ont conduit le Ministère public à ordonner à nouveau l'établissement du profil d'ADN du recourant, afin d'en prolonger d'autant la date d'effacement dans les fichiers de la police. Dans la mesure où on se trouve dans une situation dans laquelle l'art. 255 al. 1bis CPP permet d'ordonner un tel établissement, la mesure est légale, et, partant,

nullement arbitraire. Le recourant invoque une atteinte à son intégrité corporelle, mais aucun prélèvement n'a eu lieu, puisque son profil d'ADN a déjà été établi par le passé. Les deux ordonnances querellées n'ont donc pas conduit – et ne conduiront pas – à un nouveau prélèvement, étant quoi qu'il en soit relevé que le frottis de la muqueuse jugale est une mesure non invasive, qui constituerait une atteinte légère à la liberté personnelle et à l'intégrité corporelle (art. 8 CEDH et art. 10 al. 2 Cst. féd.), acceptable au regard de l'intérêt public prépondérant à élucider des crimes et délits.

- 7/9 - P/6383/2025 Le recourant invoque encore le droit à être protégé contre l'emploi abusif des données qui le concernent (art. 13 al. 2 Cst. féd.). Or, on ne voit pas en quoi les deux nouveaux établissements de son profil d'ADN pourraient constituer un tel emploi abusif, puisqu'ils ont été ordonnés sur la base – légale – de l'art. 255 al. 1bis CPP, dont les conditions sont remplies, comme cela a été retenu ci-dessus. C'est, encore une fois, parce que le recourant a été arrêté, en mars puis en mai 2025, en raison de soupçons de la commission de délits – pour lesquels il est d'ailleurs désormais renvoyé en jugement –, que l'établissement d'un profil d'ADN a été ordonné. Ainsi, le fait, pour le Ministère public, d'avoir, dans de telles circonstances, ordonné une nouvelle fois l'établissement du profil d'ADN du recourant afin d'en prolonger de plusieurs mois le délai de conservation, n'apparaît nullement disproportionné, quand bien-même l'échéance dudit délai n'interviendra que dans dix ou vingt ans. Enfin, le grief à teneur duquel l'ordonnance pénale figurant à la procédure violerait l'art. 353 al. 1 let. fbis CPP est exorbitant aux présents recours, qui portent uniquement sur les ordonnances d'établissement d'un profil d'ADN prononcées les 17 mars et 6 mai 2025, et non sur l'ordonnance pénale rendue le 17 mars 2025. Il s'ensuit que les ordonnances querellées ne prêtent pas le flanc à la critique, les réquisits pour le prononcé des établissements du profil d'ADN du recourant étant réunis.

E. 4

Infondé, le recours sera dès lors rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.